



Contrôle de rédaction - lecture unique

Décision concernant l'octroi d'une subvention à l'Association pour l'épuration des eaux usées de Sierre et environs dans le cadre de l'extension et réhabilitation de la station d'épuration de Sierre-Noës pour améliorer la qualité de traitement des eaux usées

du [date]

Documents concernés par ce dossier (RS numéros)

Nouveau:

Modifié: –

Abrogé: –

Le Grand Conseil du canton du Valais

vu la demande de l'Association pour l'épuration des eaux usées de Sierre et environs (Station d'épuration (STEP) de Sierre-Noës) du 14 février 2025;

vu les articles 31 alinéa 3 chiffre 2 et 42 alinéa 4 de la Constitution cantonale;

vu l'article 16 de la loi sur les subventions du 13 novembre 1995;

vu l'article 18 de la loi sur la protection des eaux du 16 mai 2013 (LcEaux);

sur la proposition du Conseil d'Etat,

décide:

I.

L'acte législatif intitulé Décision concernant l'octroi d'une subvention à l'Association pour l'épuration des eaux usées de Sierre et environs dans le cadre de l'extension et réhabilitation de la station d'épuration de Sierre-Noës pour améliorer la qualité de traitement des eaux usées est publié en tant que nouvel acte législatif.

Art. 1

¹ L'extension et la réhabilitation de la STEP de Sierre-Noës est considérée comme étant d'utilité publique.

Art. 2

¹ L'Etat participe par une subvention moyenne de 35,17 pour cent sur les coûts de l'extension et la réhabilitation de la STEP de Sierre-Noës.

² Les coûts subventionnables s'élevant à 41'572'554 francs TTC, la subvention cantonale est de 14'619'142 francs TTC au maximum. Le Conseil d'Etat octroie les crédits complémentaires liés au renchérissement. L'indice de référence correspond à l'indice suisse des prix à la construction/génie civil région lémanique d'octobre 2024.

³ Le paiement de la subvention s'effectue dès réception des décomptes annuels, dans les meilleurs délais selon les disponibilités financières cantonales. En cas de non-paiement dans un délai de 5 ans suivant la réception d'un décompte annuel, les montants dus porteront intérêts moratoires à partir de cette échéance.

Art. 3

¹ Les installations prévues dans la présente décision seront exploitées durant au moins 30 ans.

² En cas d'exploitation durant une durée inférieure, la restitution des indemnités sera exigée au prorata temporis avec intérêts courant dès le versement de celles-ci.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat, par le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement, est chargé de l'application de la présente décision.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente décision portant sur une dépense ordinaire n'est pas soumise au référendum facultatif.

Elle entre immédiatement en vigueur.

Sion, le 11 novembre 2025

La présidente du Grand Conseil: Patricia Constantin
Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro